

PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE E – TERRASSEMENTS GENERAUX ET PARTICULIERS DU CCT RW 99

E. 1.2. TRAVAUX PRELIMINAIRES - TERRASSEMENTS POUR LOCALISATION D'INSTALLATIONS EXISTANTES

Indiquer le plus précisément possible dans les documents d'adjudication la localisation des installations existantes conformément aux prescriptions de la circulaire RW 99-A-5 citée à l'article 30 § 2 du chapitre A.

E. 2.1.2. DEBLAIS DE TERRE DE RETROUSSEMENT

Indiquer le cas échéant l'épaisseur de la terre de retroussement (à défaut, l'épaisseur est de 30 cm).

Indiquer le cas échéant les lieux de dépôt.

E. 2.2. DEBLAIS GENERAUX

Indiquer le cas échéant les lieux de dépôt.

E. 2.2.1. DEBLAIS GENERAUX - DESCRIPTION

Le CCT RW 99 ne prévoit pas la notion de terrain réputé rocheux. L'auteur de projet doit donc évaluer sur base d'études géotechniques les quantités présumées de terrassement à effectuer en sol meuble, rocheux et/ou compact.

E. 2.2.5. DEBLAIS GENERAUX - PAIEMENT

Les documents d'adjudication peuvent prévoir des postes spécifiques pour les terrassements localisés pour élargissement de plate-forme, pour coffre de chaussée, pour coffre de trottoirs et/ou zones d'immobilisation et pour fondation d'éléments linéaires isolés.

E. 3. REMBLAIS DE TERRE POUR GAZONNEMENTS ET PLANTATIONS

- indiquer l'origine et la nature des terres de retroussement et des terres pour gazonnements et plantations
- indiquer le cas échéant les lieux du dépôt
- indiquer le cas échéant l'épaisseur des remblais (à défaut, elle est de 20 cm).

E. 3.1.2. REMBLAIS DE TERRE POUR GAZONNEMENT ET PLANTATIONS – CLAUSES TECHNIQUES

Le cas échéant, indiquer au C. 2.3.1.2 le pH admissible, et indiquer au C. 2.3.1.3 si des terres de substitution peuvent être utilisées.

E. 3.3. REMBLAIS GENERAUX

- indiquer le cas échéant le critère d'évaluation de la compacité ou de la portance à atteindre pour chaque couche de remblai et pour le fond de coffre (mètre supérieur du remblai). A défaut, le critère est choisi par le fonctionnaire dirigeant.
- indiquer le cas échéant les valeurs à atteindre pour la compacité ou la portance (à défaut, les valeurs sont celles du tableau E. 3.3.3.1.).

E. 3.5.1.2. REMBLAIS EN BLOCS LEGERS – NOTE DE CALCUL ET PLANS

Le cas échéant, indiquer au C. 6.2.2 les dimensions des blocs et les tolérances sur celles-ci.

Indiquer au C. 6.2.2 la masse volumique apparente des blocs.

E. 3.5.1.3. REMBLAIS EN BLOCS LEGERS – CLAUSES TECHNIQUES – EXECUTION

Indiquer le cas échéant une disposition non jointives des blocs ou une forme particulière de la périphérie de ceux-ci.

Cette indication est nécessaires dans le cas où l'on souhaite augmenter la capacité drainante du massif.

E. 4. TERRASSEMENTS PARTICULIERS

Indiquer le cas échéant les lieux de dépôt.

E. 4.1. DEBLAIS POUR REALISATION DE FOSSES

Indiquer les pentes et les sections transversales des fossés.

E. 4.5. DEBLAIS POUR PURGES

Indiquer la profondeur des purges.

E. 4.6.2.2. TERRASSEMENTS POUR OUVRAGES D'ART – REMBLAIS – EXECUTION

Indiquer les impositions d'exécution.

Les plans indiquent la forme et les dimensions des massifs de remblai.

E. 4.6.2.5. TERRASSEMENTS POUR OUVRAGES D'ART – REMBLAIS – PAIEMENT

Indiquer le mode de mesurage et les modalités de paiement des terrassements pour ouvrages d'art.

E. 5. TERRASSEMENTS POUR CANALISATIONS, RACCORDEMENTS, CHAMBRES DE VISITE OU D'APPAREILS

Le terrassement pour les tranchées fait toujours l'objet d'un poste distinct car il n'est pas inclus dans les postes relatifs aux canalisations (chapitre I).